

NE_GERICHTE CCC.2000.132 vom 5. Januar 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2000.132

FR: NE_GERICHTE CCC.2000.132 du 5 janvier 2001

IT: NE_GERICHTE CCC.2000.132 del 5 gennaio 2001

Erwägungen

E. 31

octobre 2000, P. défère ce jugement à la Cour de cassation civile. Il conclut à ce que le jugement du 4 février 2000 du Tribunal des prud'hommes du district du Locle soit annulé et les conclusions de la requête de S. rejetées, sous suite de dépens. Il reprend l'argumentation qu'il avait développée dans son premier recours devant la Cour de cassation civile, alléguant que c'est à tort que cette dernière a considéré qu'il n'existait pas de justes motifs de résiliation immédiate du contrat de travail. A cet égard, il reproche à la Cour de cassation civile de n'avoir pas tenu compte de ce que l'intimé se présentait régulièrement sur son lieu de travail avec du retard et de ce qu'il avait été averti par écrit à ce sujet, de ce que la baisse de qualité de son travail avait également fait l'objet d'un avertissement écrit, de ce que, selon l'un des témoins, l'animosité du travailleur à l'encontre de l'employeur était évidente, le premier ayant d'ailleurs exprimé son intention de profiter financièrement du second et enfin de ce que "son attitude vis-à-vis de l'employé B. était inadmissible depuis longtemps et un nouvel épisode avec appel par la victime de la police ■ ce qui en souligne l'importance et qui est de nature à gêner un employeur ■ était de trop". Il ajoute qu'il n'a pas pu recourir au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour de cassation civile du 20 octobre 1999, ce dernier arrêt n'étant pas une décision finale.

Le président du Tribunal des prud'hommes du district du Locle renonce à présenter des observations. L'intimé ne s'est pas déterminé sur le recours.

C O N S I D E R A N T

en droit

1. Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

2. Aux termes de l'article 426 CPC, si la décision attaquée est annulée, la contestation est replacée dans l'état où elle se trouvait immédiatement auparavant. La Cour peut, soit renvoyer la cause devant le même juge ou devant un autre juge qu'elle désigne, soit d'office ou sur demande statuer au fond.

Selon la jurisprudence, le juge auquel une affaire est renvoyée est lié par les motifs juridiques de l'arrêt de cassation et il est tenu de fonder sa nouvelle décision sur eux, l'effet du renvoi étant analogue à celui prévu par l'article 66 OJF concernant le recours en réforme au Tribunal fédéral (RJN 1995, p.90, 1986, p.86, 2 I 100).

Selon la jurisprudence rendue en application de l'article 66 OJF, le procès se trouve placé dans la situation qui existait avant le prononcé de première instance. En droit, le cadre du litige est ainsi tracé par l'arrêt de renvoi et le tribunal appelé à statuer à nouveau doit s'y tenir (RJN 1995, p.91; ATF in SJ 1995, p.95 et cit.).

En l'espèce, le Tribunal des prud'hommes du district du Locle s'est tenu au cadre du litige tracé par l'arrêt de la Cour de cassation civile du 20 octobre 1999, s'agissant de l'absence de justes motifs de renvoi du travailleur avec effet immédiat. Il n'avait pas à revenir sur cette question qui avait déjà été tranchée par la Cour de cassation civile.

La Cour de cassation civile n'a pas non plus à revenir sur sa décision qui liait le tribunal auquel l'affaire a été renvoyée. Il y a lieu en conséquence de se référer à l'arrêt du 20 octobre 1999 en ce qui concerne l'absence de justes motifs de renvoi avec effet immédiat, en particulier aux considérants 2 et 3 dudit arrêt.

3. Il résulte de ce qui précède que, mal fondé, le recours doit être rejeté. La Cour statue sans frais (art.24/1 LJPH). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas procédé.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION CIVILE

1. Rejette le recours.

2. Statue sans frais et sans allocation de dépens.

Neuchâtel, le 5 janvier 2001

AU NOM DE LA COUR DE CASSATION CIVILE

Le greffier

La présidente

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.